

Une boule de cristal pour évaluer la continuité des entreprises ?

La crise financière actuelle a de multiples répercussions sur les entreprises et en cette période d'établissement des états financiers annuels, il nous a paru intéressant d'épingler une notion relativement peu abordée, à savoir le principe du « *going concern* » (la continuité de l'entreprise).



Jacques Vandernoot
Associé

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises
jacques.vandernoot@be.ey.com

Toute élaboration d'états financiers implique *de facto* de se poser la question quant à la continuité ou à la discontinuité des activités de l'entreprise. Bien que la faillite soit la situation ultime d'une dégradation habituellement progressive de la santé d'une entreprise, rappelons que, juridiquement, l'état de faillite se caractérise par la cessation des paiements et l'impossibilité d'obtenir de nouveaux crédits.

Notre objectif n'est pas de présenter toutes les dispositions légales, réglementaires, comptables, fiscales et sociales liées à une société en difficulté ou les mesures à prendre en cas de faillite probable ou imminente.

Nous voudrions plutôt mettre en exergue cette notion de continuité souvent implicite liée à l'établissement des états financiers et dont la question se doit plus que jamais d'être posée en ces temps difficiles. Toute société peut être confrontée à des incertitudes quant à son avenir et celles-ci doivent être évaluées tant par les dirigeants et l'organe de gestion que par le réviseur d'entreprises (« réviseur ») chargé d'émettre une opinion sur les états financiers. Toute la difficulté réside dans le fait que ni l'organe de gestion ni le réviseur ne peuvent prédire les conditions ou événements futurs qui pourraient entraîner la discontinuité d'une entreprise.

Malgré tout, quel que soit le référentiel comptable utilisé, l'organe de gestion et le réviseur vont devoir s'interroger sur le bien-fondé du maintien des règles comptables en continuité. Selon le droit comptable belge, la société est supposée poursuivre son existence jusqu'à l'extinction de toutes ses obligations ou de ses droits. Par contre, dès que la perspective de continuité ne peut être maintenue, il y a lieu d'adapter¹ les règles d'évaluation et, le cas échéant, d'adopter une formule d'évaluation basée sur la valeur présumée de réalisation des actifs et d'enregistrer des provisions pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités.

Nous pouvons conclure de cette référence technique et juridique que c'est l'organe de gestion qui, en première instance, est amené à déterminer si la perspective de continuité peut être maintenue et si éventuellement l'adaptation des états financiers s'impose. Par ailleurs, en aval, dans les sociétés ayant un réviseur, celui-ci sera automatiquement amené à apprécier l'option prise quant à la continuité, en rédigeant son rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires/associés.

Tant l'organe de gestion que le réviseur seront attentifs à différents clignotants

¹ Conformément aux dispositions de l'article 28 § 2 de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

² Norme internationale d'audit (ISA) 570 : Continuité d'exploitation.



©123rf

« Toute société peut être confrontée à des incertitudes quant à son avenir et celles-ci doivent être évaluées tant par les dirigeants et l'organe de gestion que par le réviseur d'entreprises »

qui, pris ensemble ou isolément, peuvent engendrer des risques liés à l'activité et jeter un doute important sur la continuité d'exploitation. A titre d'exemple, on peut citer² :

- ✎ Capitaux propres ou fonds de roulement négatifs.
- ✎ Emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de remboursement, ou recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme.
- ✎ Indications de retrait du soutien financier par les prêteurs ou les créanciers.
- ✎ Marge brute d'autofinancement ressortant des états financiers historiques ou prévisionnels négative.
- ✎ Ratios-clés financiers défavorables.
- ✎ Pertes d'exploitation significatives ou détérioration importante de la valeur des actifs utilisés, générant des flux de trésorerie positifs.
- ✎ Retards dans la distribution ou arrêt de la politique de distribution de dividendes.
- ✎ Incapacité de payer les créanciers aux échéances.
- ✎ Incapacité à se conformer aux conditions des contrats de prêts.
- ✎ Refus de crédit des fournisseurs au profit de livraisons contre remboursement.
- ✎ Incapacité à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux.
- ✎ Départ de cadres dirigeants supérieurs sans remplacement.
- ✎ Perte d'un marché important, d'une franchise, d'une licence ou d'un fournisseur principal.
- ✎ Troubles sociaux ou

pénuries de matières premières indispensables.

- ✎ Procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'entreprise ou pour violation de règlements qui, si elles aboutissaient, pourraient avoir des conséquences financières auxquelles l'entreprise ne pourra faire face.
- ✎ Changement dans la législation ou la politique gouvernementale risquant d'avoir des effets défavorables sur l'entreprise.

En Belgique, l'obligation d'évaluer le principe de continuité est renforcée par des critères chiffrés liés à l'évolution de l'actif net de l'entreprise ou à l'existence de pertes reportées ou de résultats négatifs consécutifs. Indépendamment de ces critères chiffrés, les dirigeants devront étayer les présomptions de continuité confirmant l'option retenue à l'aide (non exhaustif) :

- De budgets pertinents et analysés de manière critique sur la base d'informations financières, conjoncturelles, commerciales, technologiques, concurrentielles, etc. les plus récentes.
- D'analyses de risques et des incertitudes auxquelles la société est confrontée.



gestion, généralement en présence d'événements futurs et incertains : il subsiste néanmoins un espoir de survie. Dans des situations extrêmes et lorsque, selon le réviseur, il existe des incertitudes multiples ou majeures affectant de manière significative les états financiers du point de vue de la continuité de son exploitation, une déclaration d'abstention sera émise. Cette situation peut avoir des conséquences graves et dommageables pour l'entreprise, car elle pourrait accélérer sa chute, éventuellement injustifiée.

Enfin, il est important de souligner que la période prise en compte pour apprécier la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité est généralement de 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice. Tout événement ou conditions majeurs survenus postérieurement à cette période doivent cependant être pris en considération.

En conclusion, tous tiers intéressés par les états financiers comprendront aisément qu'il est particulièrement difficile de confirmer ou

- D'analyses par ratios mettant en évidence entre autres la liquidité, la solvabilité, la rentabilité, le *cash flow*, le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et l'évolution attendue de ces différents paramètres.
- D'estimations réalistes quant à la capacité d'endettement de l'entreprise.

Ces différents points feront habituellement l'objet de commentaires ou d'une synthèse figurant dans le rapport de gestion de l'entreprise et la pertinence de ces éléments fera l'objet d'une analyse critique par le réviseur s'il en existe dans l'entreprise.

En qualité d'expert indépendant, le réviseur devra quant à lui respecter diverses dispositions légales et normatives. En cours d'exercice, une des dispositions les plus contraignantes est celle découlant de l'article 138 du Code des sociétés (procédure d'alerte) qui impose au réviseur d'alerter l'organe de gestion en cas d'existence de faits graves et concordants

Il est particulièrement difficile de confirmer ou d'infirmer avec certitude la continuité d'une entreprise

susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise et dans certains cas, d'en informer le Président du tribunal de commerce.

Annuellement, le réviseur est amené à rédiger un rapport d'audit, destiné à l'assemblée générale des actionnaires/associés, qui contient son opinion sur l'image fidèle des états financiers et implique *a fortiori* une évaluation sur l'hypothèse de continuité retenue. En cas de doute sur la continuité, le rapport mentionnera soit un paragraphe explicatif (paragraphe d'observation), soit une déclaration d'abstention. Un lecteur avisé comprendra que la mention d'un paragraphe explicatif représente un avertissement sérieux, car le réviseur n'est pas à même d'évaluer toutes les hypothèses retenues par l'organe de

d'infirmer avec certitude la continuité d'une entreprise. Cependant, il existe un environnement législatif et normatif tel qu'évoqué ci-dessus qui devrait, dans de nombreuses circonstances, susciter des réflexions et des analyses souvent suffisantes pour permettre aux dirigeants d'entreprises et à l'organe de gestion ainsi qu'au réviseur de se poser les questions adéquates afin d'apprécier, en connaissance de cause, la continuité d'une entreprise. Dans ce contexte, le réviseur, de par ses connaissances techniques et son expérience, jouera un rôle essentiel en exerçant sa mission dans l'intérêt de toute la communauté financière.

Jacques Vandernoot 